

# 6.4

## Sanctions administratives pécuniaires

---

---

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ASTON HILL GROWTH & INCOME FUND	20120008199-1	2012-04-17	10 000,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
CATEGORIE POWER DYNAMIQUE KEYSTONE PETITES SOCIETES	20120008198-1	2012-04-17	100,00 \$
FIDUCIE DU REGIME INDIVIDUEL	20120008202-1	2012-04-17	100,00 \$
FIDUCIE DU REGIME REEFLEX	20120008201-1	2012-04-17	100,00 \$
FIDUCIE DU REGIME UNIVERSITAS	20120008200-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS CANADIEN DE TITRES A REVENU FIXE JOV PROSPERITE	20120001420-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' ACTIONS AGF KEYSTONE	20120008192-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES JOV PROSPERITE	20120001422-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES JOV PROSPERITE	20120001421-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JOV PROSPERITE	20120001423-1	2012-04-17	2 600,00 \$
FONDS D' OBLIGATIONS BEUTEL GOODMAN KEYSTONE	20120008194-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS PORTEFEUILLE EQUILIBRE ET CROISSANCE KEYSTONE	20120008197-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS PORTEFEUILLE EQUILIBRE KEYSTONE	20120008195-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS PORTEFEUILLE PRUDENT KEYSTONE	20120008196-1	2012-04-17	100,00 \$
FONDS REVENU ELEVE MANUVIE	20120008193-1	2012-04-17	100,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
KEYSTONE			

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ALBA, RUBEN	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008061-1	2012-04-17	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
		20120008609-1	2012-04-17	100,00 \$
BANK OF MONTREAL	BANQUE DE MONTREAL	20120008062-1	2012-04-17	15 000,00 \$
BLATCHFORD, SAMUEL	GROUPE CANAM INC.	20120008055-1	2012-04-17	5 000,00 \$
BOURASSA, GUY GEORGES	NEMASKA LITHIUM INC.	20120008610-1	2012-04-17	200,00 \$
BOURNIVAL, DIANE	RESSOURCES METANOR INC.	20120008056-1	2012-04-17	5 000,00 \$
COFFIN, TRISTRAM	RESSOURCES METANOR INC.	20120008057-1	2012-04-17	2 000,00 \$
DUMAS, GUILLAUME	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008063-1	2012-04-17	200,00 \$
FISSET, GILLES	EXPLORATION LOUNOR INC.	20120008607-1	2012-04-17	900,00 \$
IMBEAULT, JEAN-CLAUDE	RESSOURCES METANOR INC.	20120008059-1	2012-04-17	5 000,00 \$
JOHNSON, ROBERT	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008064-1	2012-04-17	200,00 \$
LASSONDE, MICHEL	FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	20120008054-1	2012-04-17	100,00 \$
LOWENSTEIN, PAUL	ALPHINAT INC.	20120008058-1	2012-04-17	5 000,00 \$
MARCOUILLER, PIERRE	GROUPE CANAM INC.	20120008608-1	2012-04-17	200,00 \$
MCLELLAN, MICHAEL PRICE	PETROLE GALE FORCE INC.	20120008065-1	2012-04-17	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MOREA, DONNA SUE	GROUPE CGI INC.	20120008066-1	2012-04-17	400,00 \$
PERRY, RONALD	RESSOURCES METANOR INC.	20120008060-1	2012-04-17	5 000,00 \$
TQC GROUP (NETHERLANDS) COOPERATIEF U.A.	NEMASKA LITHIUM INC.	20120008606-1	2012-04-17	200,00 \$

### 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
GLOBAL DIVIDEND FUND	20110014912-1	2011-07-11	3 000,00 \$	
	20110014912-2	2012-04-17	3 000,00 \$	

## 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information